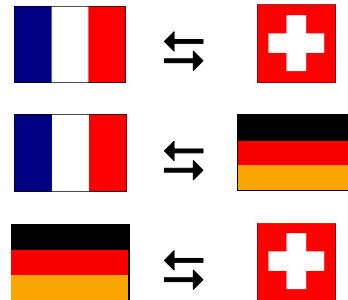


Informations pour des frontalier/e/s dans le Rhin Supérieur (F – D – CH)



Coordination des systèmes de la sécurité sociale

1. Dispositions européennes : Vos droits en tant que frontalier/e en matière de la sécurité sociale
2. Quelles dispositions en matière de la sécurité sociale s'appliquent-elles aux frontaliers ?
3. Sur quelles prestations de la sécurité sociale les frontaliers ont-ils droits ?

Vous êtes travailleur frontalier dans le Rhin Supérieur ?

Dans la région du Rhin Supérieur (Allemagne, France, Suisse) plus de 93 000 personnes traversent quotidiennement la frontière pour rejoindre leur lieu de travail.

EURES-Transfrontalier Oberrhein/ Rhin Supérieur, crée en 1999, est un réseau des services publics d'emploi, syndicats, organisations patronales et collectivités territoriales enfin de favoriser la libre circulation et la mobilité transfrontalière. EURES-T Rhin Supérieur offre des informations utiles pour tous ceux qui vivent dans un pays et travaillent ou recherchent un emploi dans le pays voisin, mais également pour les employeurs et collaborateurs qui souhaitent recruter ou qui emploient au-delà des frontières.

EURES-T Rhin Supérieur vous informe et vous donne des conseils sur

- ▶ le marché du travail transfrontalier dans le Rhin Supérieur, recherche d'emploi, placement et recrutement
- ▶ l'apprentissage (en alternance) transfrontalier, possibilités de formation professionnelle initiale ou continue
- ▶ les conditions de vie et travail en France, Allemagne et Suisse
- ▶ le droit du travail en France, Allemagne et Suisse
- ▶ les systèmes de protection sociale et les prestations familiales en France, Allemagne et Suisse
- ▶ la fiscalité pour des frontaliers dans le Rhin Supérieur.



Les conseillers et conseillères EURES d'EURES-T Rhin Supérieur sont des spécialistes formés qui informent et orientent les demandeurs d'emploi, les travailleurs et les employeurs sur toutes les questions transfrontalières. Vous pouvez les joindre à travers l'One-Stop-Shop d'EURES-T Rhin Supérieur (info@eures-t-rhinsuperieur.eu) ou via <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu/fr/conseillers-eures.html>

Pour des informations complémentaires veuillez consulter le site Internet : <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>

Note : Pour une lecture plus aisée, le texte n'indique pas systématiquement la forme féminine. Lorsque le masculin est utilisé, cela englobe bien entendu les femmes.



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



Avis juridiques : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations dans la présente publication. Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal :** Janvier 2016
© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Europäische Regionalpolitik
Informations complémentaires : katrin.distler@eures-t-oberrhein.eu et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>

Coordination des systèmes de la sécurité sociale

1.	Dispositions européennes : Vos droits en tant que frontalier/e en matière de la sécurité sociale	3
1.1	Coordinations des systèmes de la sécurité sociale	3
1.2	Principes de coordination des systèmes de la sécurité sociale	4
2.	Quelles dispositions en matière de la sécurité sociale s'appliquent-elles aux frontaliers ?... 4	
2.1	Champ d'application personnel.....	4
2.2	Statut de frontalier en matière de la sécurité sociale	4
2.3	Détermination du système de la sécurité sociale applicable	5
3.	Sur quelles prestations de la sécurité sociale les frontaliers ont-ils droits ?	7
3.1	Prestations sociales selon la coordination de l'UE	7
3.2	Deux catégories des prestations de la sécurité sociale	7
3.3	Quelles sont les prestations non couvertes ?	8
3.4	Justification des périodes d'assurance et des droits.....	8
3.5	Dispositions particulières pour des frontaliers concernant des prestations diverses de la sécurité sociale	9
3.5.1	Prestations pour frontaliers en cas de maladie	9
3.5.2	Prestations en cas des accidents au travail et maladies professionnelles	9
3.5.3	Invalidité	11
3.5.4	Pension de vieillesse	11
3.5.5	Prestations de chômage.....	13
3.5.6	Prestations familiales.....	14

1. Dispositions européennes : Vos droits en tant que frontalier/e en matière de la sécurité sociale

1.1 Coordinations des systèmes de la sécurité sociale

Le principe de la libre circulation des personnes est d'application dans l'Union Européenne (UE)¹ et l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE). Pour le citoyen/ne/s européen/ne/s, cela signifie qu'ils/elles ont le droit de se rendre dans un autre État membre, de s'y séjourner et d'y travailler et/ou d'y chercher du travail.²

Il résulte du principe de non-discrimination que des personnes qui réalisent leur droit de mobilité doivent être traité de la même manière que les travailleurs nationaux en ce qui concerne notamment l'accès au travail, les conditions d'emploi et de travail, les avantages sociaux et fiscaux. Pour parvenir à la liberté de circulation, des réglementations³ et des directives européennes ont été éditées dans lesquelles le droit communautaire impose certaines règles et principes afin de garantir l'égalité de traitement.

Le droit communautaire de l'UE en matière de la sécurité sociale⁴

- ▶ le Règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale
- ▶ et le Règlement (CE) 987/2009 précisant les modalités d'application

ne remplacent pas la législation nationale par un système unique pour toute l'Europe. Les dispositions juridiques nationales restent en vigueur en ce qui concerne les montants de cotisations à la sécurité sociale et quelles prestations sont versées à quelles conditions. Le droit communautaire donc ne prévoit pas d'harmoniser et/ou d'uniformiser les différents systèmes nationaux mais seulement la coordination des législations nationales.

Les règles de coordination du Règlement (CE) 883/2004 définissent

- ▶ quel système de la sécurité sociale est applicable lorsque le pays de résidence et le pays d'activité professionnelle (dépendante et/ou indépendante) divergent ou lorsque diverses activités professionnelles sont – durablement ou transitoirement – exercées dans plusieurs États
- ▶ sur quelles prestations sociales vous avez droit dans quel État.

¹ L'Union Européenne (UE) se compose actuellement des 28 États membres, dont la France et l'Allemagne. Dans l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) sont unis les quatre États l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Sont affiliés dans l'Espace économique européen (EEE) les États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Si on parle de « EEE & la Suisse », il s'agit des mêmes États que des « UE/AELE ».

² Base juridique de la libre circulation des travailleurs est l'article 45 de Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le TFUE est en vigueur depuis le 1er décembre 2009. Cette exigence a été de 30 novembre 2009, après le traité de Maastricht par la numérotation de l'article 39 de la Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE), après la numérotation jusqu'au 30 octobre 1993 c'était l'article 48 du traité CE.

³ Par ex. Réglementation (UE) 492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ; Règlement (CE) 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le Règlement d'application (CE) 987/2009 ; Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

⁴ Le Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [modifié par le règlement (CE) 988/2009] et le Règlement d'application (CE) 987/2009 sont en vigueur depuis le 1er mai 2010 dans les États membre de l'Union Européenne (UE). Le Règlement (UE) 465/2012, modifiant les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, est en vigueur pour les États membre de l'UE depuis le 28 juin 2012. Dans les relations entre la Suisse et les États membre de l'UE, les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sont applicables depuis le 1er avril 2012, le Règlement (UE) 465/2012 depuis le 1er janvier 2015.

1.2 Principes de coordination des systèmes de la sécurité sociale

Les principes suivants valent pour la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale :

- ▶ **Principe de l'égalité de traitement** [art 4, R. CE 883/2004] : Toutes les personnes résidant sur le territoire d'un État membres ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants de celui-ci.
- ▶ **Principe d'équivalence** [art. 5, R. CE 883/2004] : Prestations de la sécurité sociale, revenus, faits ou événements seront assimilés, indépendamment de l'État dans lequel ceux-ci ont été réalisés
- ▶ **Totalisation des périodes d'assurance** dans les différents États membres [art. 6, R. CE 883/2004] : Si vous demandez une prestation, vos périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États seront tenues en compte.
- ▶ **Levée des clauses de résidence** [art. 7, R. CE 883/2004] : Les prestations en espèces ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou suppression du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un autre État membre

2. Quelles dispositions en matière de la sécurité sociale s'appliquent-elles aux frontaliers ?

2.1 Champ d'application personnel

Les dispositions de l'UE en matière de la sécurité sociale s'appliquent

- ▶ Aux ressortissants des États membres de l'UE ainsi que ressortissants d'un des quatre États membres de l'AELE (AELE = Association Européenne de Libre-Échange) l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse qui sont ou étaient assurés dans un de ces États ainsi qu'aux membres de leur famille,
- ▶ Aux apatrides ou aux réfugiés résidant dans l'UE/AELE qui sont ou étaient assurés dans un de ces États ainsi qu'aux membres de leur famille,
- ▶ Aux ressortissants d'un État tiers résidant légalement sur le territoire de l'UE et qui se sont déplacés entre ces États, ainsi qu'aux membres de leur famille.

2.2 Statut de frontalier en matière de la sécurité sociale

Si vous

- ▶ résidez dans un État membre et
- ▶ exercez votre activité professionnelle salariée ou non salariée dans un État membre différent et
- ▶ vous retournez dans votre pays de résidence tous les jours ou au moins une fois par semaine,

vous êtes un travailleur frontalier. [Art. 1f du Règlement (CE) n° 883/2004]

Veillez noter que cette définition du « travailleur frontalier » s'applique seulement en matière de la sécurité sociale. Le statut du travailleur en matière de fiscalité est réglé dans des conventions fiscales bilatérales, comme par ex. les conventions fiscales France-Suisse, France-Allemagne ou Allemagne-Suisse.

2.3 Détermination du système de la sécurité sociale applicable

Ces règles communautaire de l'UE déterminent quelle législation en matière de sécurité sociale est applicable dans un cas précis et empêchent ainsi qu'une personne mobile en Europe (travailleur, retraité, étudiant, indépendant, etc.) ne soit soumise à aucun système ou simultanément à deux systèmes de sécurité sociale.

L'article 11, paragraphe 1er, lettre a) du règlement (CE) n°883/2004 stipule qu'un travailleur ne peut être soumis qu'à la sécurité sociale d'un seul État membre à la fois. C'est ce que l'on appelle le principe d'exclusivité.

Se pose ensuite la question de savoir quelle législation en matière de sécurité sociale s'applique à un cas précis, donc quel État membre est, comme on l'appelle, l'État compétent. C'est le principe de l'État d'emploi (*lex loci laboris*) qui s'applique la plupart du temps. Peu importe l'endroit où vous vivez ou celui où votre employeur est établi. Mais pour certaines formes d'activité professionnelle, c'est l'État de résidence qui est compétent pour la sécurité sociale.

Les règles de coordination du Règlement CE 883/2004 définissent quel système de la sécurité sociale est applicable lorsque le pays de résidence et le pays d'activité professionnelle (dépendante et/ou indépendante) divergent ou lorsque diverses activités professionnelles sont – durablement ou transitoirement – exercées dans plusieurs Etats :

Nature de l'activité professionnelle	Etat compétent
Travailleur frontalier exerçant une activité dépendante ou indépendante <i>Art. 1f du Règlement CE 883/2004 : Le terme « travailleur frontalier » désigne tout travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un État membre et réside sur le territoire d'un autre État membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.</i>	Art. 11 (3) a Règlement CE 883/2004 : Etat où l'activité professionnelle est exercée
Travailleur dans la fonction publique	Art. 11 (3) b Règlement CE 883/2004 : Etat de l'administration qui les emploie
Personne travaillant à bord de navires	Art. 11 (4) Règlement CE 883/2004 : Etat du pavillon du navire ou État d'employeur si elle réside dans cet État
Personne de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret	Art. 11 (5) Règlement CE 883/2004, ajouté par le Règlement UE 465/2012, art. 1(4) : Etat dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement CEE 3922/91
Personne détachée	Art. 12 Règlement CE 883/2004 : Etat membre d'origine du détachement à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne





Nature de l'activité professionnelle	Etat compétent
<p>Personne qui exerce une activité salariée dans deux Etats ou plus, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux activités ou plus à temps partiel - personnel roulant ou navigant du transport international - télétravail en alternance <p>Art. 16 (1) Règlement CE 987/2009 : La personne qui exerce des activités dans deux Etats membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence.</p> <p>Art. 21 (2) Règlement CE 987/2009 : L'employeur n'ayant pas de siège d'activités dans l'Etat membre dont la législation est applicable, d'une part, et le travailleur salarié, d'autre part, peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations, sans préjudice des obligations de base de l'employeur. L'employeur notifie cet accord à l'institution compétente de cet Etat membre.</p>	<p>Art. 13 (1) Règlement CE 883/2004, modifié par le Règlement UE 465/2012, art. 1(6) :</p> <p>a) Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre</p> <p>b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence : à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation</p> <p>(i) si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur ; ou</p> <p>(ii) si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul Etat membre</p> <p>iii) à la législation de l'Etat membre autre que l'Etat membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans deux Etats membres dont un est l'Etat membre de résidence;</p> <p>iv) à la législation de l'Etat membre de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents Etats membres autres que l'Etat membre de résidence.</p> <p>Une partie de moins que 25% du temps de travail et/ou de la rémunération est un indicateur qu'il ne s'agit pas d'une activité substantielle [Art. 14 (8) Règlement CE 987/2009]</p>
<p>Personne qui exerce une activité non salariée dans deux Etats ou plus</p>	<p>Art. 13 (2) Règlement CE 883/2004 : Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ou l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités</p>
<p>Personne qui exerce à la fois une activité professionnelle dépendante et non salariée dans plusieurs Etats membres</p>	<p>Art. 13 (3) Règlement CE 883/2004 : Etat d'activité salariée</p>

Article 16 (1) Règlement CE 883/2004 : Dérogations aux articles 11 à 15

Deux ou plusieurs Etats membres, les autorités compétentes de ces Etats membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.

⇒ Ainsi, les frontaliers sont soumis en principe au système d'assurance sociale du pays d'emploi [art.11(3) a R CE 883/2004]. En tant que frontalier vous cotiser alors dans la sécurité sociale de votre pays d'emploi.

3. Sur quelles prestations de la sécurité sociale les frontaliers ont-ils droits ?

3.1 Prestations sociales selon la coordination de l'UE

Les dispositions européennes en matière de coordination de la sécurité sociale s'appliquent à toute législation nationale dans les domaines suivants :

- ▶ prestations de maladie, prestations de maternité et de paternité assimilées
- ▶ prestations en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles
- ▶ prestations d'invalidité
- ▶ pensions de vieillesse, prestations de préretraite, prestations aux survivants et allocations de décès
- ▶ prestations familiales

En tant que règlements, les règles de coordination s'appliquent directement dans tous les États de l'UE. Elles doivent donc être respectées par les autorités, les administrations, les organismes de sécurité sociale et les tribunaux nationaux. Les règles de l'Union sont prioritaires, même en cas de conflit avec les lois nationales.

L'État où vous travaillez et où vous cotisez dans la sécurité sociale est responsable de vos prestations de sécurité sociale. Des dispositions spéciales s'appliquent aux soins de santé et en cas de chômage qui seront expliquées en chapitre 3.5.

3.2 Deux catégories des prestations de la sécurité sociale

- ▶ **Prestations en espèces** visent à remplacer les revenus (rémunérations, salaires) qui sont suspendus par ex. pour cause de maladie, invalidité, chômage. Les prestations accordées dans une situation spécifique (par ex. en cas de dépendance) peuvent également être considérées comme des prestations en espèces. En règle générale, elles sont toujours versées en application de la législation de l'État où vous êtes assuré, quel que soit votre État de résidence ou de séjour. Le montant et la durée des prestations dépendent entièrement de la législation de l'État où vous êtes assuré. Toutes les prestations en espèces vous seront-elles normalement versées directement par l'institution compétente de cet État.
- ▶ **Prestations en nature** comprennent les soins de santé, les soins médicaux, les médicaments et les hospitalisations, certaines prestations destinées aux personnes dépendantes ainsi que les paiements directs visant à rembourser les coûts de ces prestations. Si vous résidez dans un État autre que celui où vous êtes assuré, vous avez droit à toutes les prestations en nature prévues par la législation de votre État de résidence comme si vous y étiez affilié. Pour cela, il vous faut demander à l'institution d'assurance maladie auprès de laquelle vous êtes assuré un formulaire S1 et s'affilier auprès de lieu auprès de l'institution d'assurance maladie de votre lieu de résidence. Elle est normalement remboursée par l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré. En tant que frontalier vous avez également droit aux prestations en nature dans l'État où vous travaillez.

3.3 Quelles sont les prestations non couvertes ?

- ▶ Un certain nombre de prestations spéciales en espèces qui ne sont pas fondées sur les cotisations (prestations non contributives) seront versées uniquement par l'organisme de votre pays de résidence. Dans la plupart des cas, ces prestations sont versées aux personnes dont la pension ou les revenus sont inférieurs à un certain niveau. Elles ne seront pas versées si vous résidez dans un autre pays. Une liste de ces prestations figure à l'annexe X du règlement 883/2004.
- ▶ Les règles européennes de coordination ne s'appliquent pas à l'assistance sociale et médicale : ces prestations sont en principe accordées sur la base de vos ressources.
- ▶ Les règles européennes de coordination ne s'appliquent pas à la fiscalité. L'imposition est réglé dans des conventions fiscales bilatérales, comme par ex. les conventions fiscales France-Suisse, France-Allemagne ou Allemagne-Suisse. Vous trouverez des informations complémentaires par ex. sur le site Internet d'EURES-T Rhin Supérieur :
<http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>

3.4 Justification des périodes d'assurance et des droits

Les organismes de sécurité sociale de votre pays de résidence et de votre pays de l'activité professionnelle échangent des données pour la détermination et la justification vos droits aux prestations en tant que frontaliers. La plupart des données sont échangées directement entre les organismes de sécurité sociale par des formulaires électroniques, appelés SED's (*Structured Electronic Document*).

Dans certain cas, l'information requise peut vous être délivrée sous la forme d'un document que vous pouvez ensuite présenter à un autre organisme de sécurité sociale, par ex. si vous souhaitez vous laisser soigner par un médecin dans l'État de résidence. Pour cet objectif, il y a les documents portables (Portable Document ; PD). Il existe au total dix documents portables, dont la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Hormis la carte, les autres sont des formulaires papier.

Aperçu sur les SED et PD :

- ▶ Série A (= *applicable legislation*) : législation applicable
- ▶ Série P (= *pensions*) : pension
- ▶ Série S (= *sickness*): maladie
- ▶ Série F (= *family benefits*): prestations familiales
- ▶ Série DA (= *accidents at work an occupational diseases*) : Accidents du travail et maladies professionnelles
- ▶ Série U (= *unemployment*) : chômage
- ▶ Serie H (= *horizontal issues*): questions transversales

3.5 Dispositions particulières pour des frontaliers concernant des prestations diverses de la sécurité sociale

3.5.1 Prestations pour frontaliers en cas de maladie

Concernant la revendication des prestations de maladie, il y a les prestations en nature et les prestations en espèce :

- ▶ **Prestations en nature** comprennent les soins de santé, les soins médicaux et des examens préventifs, les médicaments sur ordonnance, les séjours à l'hôpital et de rééducations et les soins infirmiers à domicile.
- ▶ **Prestations en espèce** sont les indemnités journalières de maternité et de maladie.

Un frontalier est affilié à la caisse d'assurance maladie du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle. Lui et les membres de sa famille co-assurés ont le choix entre l'état du domicile et l'État d'emploi pour les prestations (sauf lorsque l'État membre compétent a exclu ce droit ; la Suisse, l'Allemagne et la France n'ont pas exclu ce droit). La définition de «membre de la famille» est déterminée par les règlements du pays de résidence.

Afin de pouvoir vous faire soigner dans le pays de résidence, vous devez vous procurer le formulaire S1 pour vous-même et pour chaque co-assuré (anciennement : le formulaire E106 pour vous-même et E109 pour les membres de votre famille), auprès de la caisse d'assurance maladie chargée de votre dossier. Le formulaire S1 reste en vigueur aussi longtemps que la relation de travail dans l'Etat voisin existe.

Les prestations en nature peuvent être effectuées soit dans le pays de résidence soit dans le pays de l'activité professionnelle. Les prestations en espèces cependant sont accordées par la caisse du pays dans lequel la personne est affiliée à l'assurance maladie, selon la législation en vigueur. L'assuré doit faire parvenir à sa caisse d'assurance maladie une attestation d'incapacité de travail établie par un médecin.

Cas particuliers

- ▶ **Chômeurs** : Les frontaliers ayant perdu leur emploi et touchant dans leur pays de résidence une allocation chômage peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie dans leur pays de résidence.
- ▶ **Bénéficiaires de pensions** : Ils sont habituellement affiliés à l'assurance maladie de leur pays de résidence et perçoivent des prestations dans ce pays. Le droit aux prestations en nature dans l'état d'emploi antérieur est maintenu s'il s'agit de la poursuite d'un soin commencé. Après le départ à la retraite le droit de choisir entre le domicile et l'État d'emploi pour les prestations est maintenu, lorsqu'on a travaillé en tant que frontalier un minimum de 2 ans dans les 5 dernières années.

3.5.2 Prestations en cas des accidents au travail et maladies professionnelles

L'assurance-accidents englobe les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles.

- ▶ Les **accidents du travail** ou professionnels sont des accidents liés à l'activité professionnelle. Les accidents de trajet sont ceux qui se produisent entre le domicile et le lieu de travail. Note : L'employeur est tenu de déclarer immédiatement tout accident du travail ou de trajet à la caisse d'assurance compétente.



- ▶ On entend par **maladie professionnelle** une pathologie provoquée exclusivement ou principalement, dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, par des substances nocives ou des travaux donnés. Il existe dans chaque pays une liste des pathologies reconnues au titre des maladies professionnelles. Par ailleurs, une pathologie ne figurant pas sur cette liste peut, dans certains cas, être considérée comme une maladie professionnelle dès lors qu'il est prouvé qu'elle a été provoquée par l'activité professionnelle.

Prestations de l'assurance-accidents

- ▶ Rééducation fonctionnelle (prothèses et moyens auxiliaires) ;
- ▶ Recyclage et réinsertion professionnelle ;
- ▶ Traitements médicaux (prix du médecin et des médicaments) ;
- ▶ Indemnités journalières compensant la perte de salaire en cas d'accident du travail ;
- ▶ Prestations en espèce en cas d'incapacité durable ou, en cas de décès, au bénéfice des survivants.

Les salariés n'acquittent pas de cotisations pour l'assurance-accidents, celles-ci sont exclusivement versées par l'employeur.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les travailleurs frontaliers sont traités dans le pays où ils sont assurés. Les prestations sont servies par le régime d'assurance-accidents du pays où travaille l'assuré, conformément aux dispositions en vigueur.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les frontaliers peuvent toutefois être traités dans le pays où ils résident. Le prestataire dans le pays de résidence (médecin, hôpital, etc.) effectue ensuite le décompte des frais avec le centre de liaison national, qui se fait rembourser les frais de traitement par l'assurance-accidents du pays où travaille le frontalier (assistance en matière de prestations en nature). Pour pouvoir se faire soigner, après un accident du travail, sur son lieu de résidence, il suffit généralement de présenter une attestation d'assurance sociale en vigueur (carte européenne d'assurance maladie).

L'attestation DA1 (avant E 123) – du droit aux prestations en nature contre les accidents du travail et les maladies professionnelles – n'est généralement établie qu'après examen des circonstances de l'accident puis envoyée au centre de liaison du pays de résidence et/ou à l'assuré.

***Note :** Si votre médecin vous adresse une facture pour le traitement des suites de l'accident, transmettez-la à l'assurance-accidents du pays où vous travaillez ou au centre de liaison interétatique. L'organisme en question examinera si ces coûts peuvent être pris en charge par l'assurance-accidents et si le montant correspond aux barèmes de prestations en vigueur. Il est vivement déconseillé d'acquitter soi-même la facture car, en cas de facturation excessive, il n'est pas possible de demander le remboursement du trop-perçu par le praticien (médecin, kinésithérapeute, etc.).*

Cas particuliers

Lorsqu'une personne a été exposée à une substance nocive dans plusieurs Etats de l'UE avant de tomber malade, c'est en principe l'assurance du pays sur le territoire duquel elle a exercé en dernier lieu l'activité susceptible d'avoir provoqué la maladie professionnelle en cause qui est compétente.

Si une personne ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle transfère sa résidence, les prestations en nature doivent être servies dans le nouveau pays de résidence. L'assurance-accidents compétente doit avoir autorisé le transfert de résidence. Les prestations en espèces sont en principe directement servies par l'assurance-accidents auprès de laquelle la personne est assurée.

3.5.3 Invalidité

Droits aux prestations

Tout salarié, ayant subi une atteinte de sa capacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel, a droit au versement, par l'assurance invalidité, d'une rente destinée à compenser la perte de gain en découlant.

La rente d'invalidité n'est versée qu'à l'assuré ; les personnes qui sont à sa charge ne peuvent en bénéficier.

La demande doit être déposée auprès de l'organisme de l'Etat membre où réside l'assuré. La date de dépôt de cette demande est prise en compte par tous les organismes des autres Etats membres de l'UE/AELE.

Déterminations relatives au taux d'invalidité

Chaque pays évalue le degré d'invalidité selon sa propre législation. Cela posé, il s'ensuit que, pour une même atteinte à la santé, l'incapacité de gain est évaluée différemment d'un pays à l'autre.

En effet, dans la plupart des cas, le montant de la pension dépend du taux d'invalidité reconnu. Cette décision est prise, en application de la législation nationale, par les institutions nationales de l'Etat membre où vous étiez assuré.

Veillez contactez les caisses compétentes pour d'autres informations.

Calcul de la rente d'invalidité

Ce calcul est complexe compte tenu de l'existence des **diverses réglementations nationales**. Il y a deux types des législations (l'annexe VI du règlement 883/2004) dans les Etats membres (Etats de l'UE et de l'AELE) :

- ▶ Les Etats avec la législation de **type A** sont ces Etats où le montant de la pension ne dépend pas de la durée d'assurance ou de résidence et qui sont expressément **énumérés à l'annexe VI du règlement 883/2004**.
- ▶ Tous les autres Etats – dont **la Suisse, l'Allemagne et la France** – sont classés dans le **type B**.

Prestations en cas d'invalidité

- ▶ Périodes d'assurance ou de résidence seulement dans des Etats de type A ou en dernier dans un Etat de type A : Etat de l'apparition d'invalidité
- ▶ Périodes d'assurance ou de résidence uniquement dans des **Etats de type B ou dans des Etats de type A et de type B et en dernier dans un Etat de type B** : calcul des prestations par analogie avec les pensions de vieillesse et de survivants.

Veillez contactez les caisses compétentes pour d'autres informations.

3.5.4 Pension de vieillesse

Où dois-je acquitter mes cotisations ?

Vous êtes soumis à l'obligation d'assurance dans le pays où vous travaillez. Vous devez y acquitter les prélèvements pour la prévoyance-vieillesse sur le salaire perçu dans le pays en question. Ce n'est pas votre lieu de résidence ni le siège de votre employeur qui importe.



Quel pays verse-t-il ma pension ou rente de vieillesse ?

Les termes de « rentes » et « pension » sont utilisés différemment dans les trois pays :

- ▶ En Suisse, les prestations versées par l'assurance vieillesse et survivants (AVS, 1^{er} pilier) sont qualifiées de « rente » ; dans le cadre de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) on parle aussi de « pension ».
- ▶ En Allemagne, la retraite est généralement qualifiée de « Rente », le terme de « Pension » désigne généralement la retraite des fonctionnaires.
- ▶ En France, on parle de pension de retraite. Le terme de rente est utilisé pour les accidents et les maladies professionnelles.

Vous toucherez une pension ou une rente de tous les pays où vous avez cotisé au moins d'un an. Chacun de ces pays vous versera une rente partielle qui sera calculée à partir des périodes de cotisation dans cet Etat.

Si vous avez travaillé moins de douze mois dans un pays, cette période est en général prise en compte dans la pension qui vous est versée dans l'Etat où vous résidez, ou dans un autre pays où vous avez été assuré en dernier plus d'un ans.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Il faut avoir cotisé pendant un délai minimum et respecter les plafonds d'âge pour avoir droit à une rente ou pension de vieillesse. La durée minimale de cotisation (période d'attente) englobe, outre les périodes de cotisation, les autres périodes d'assurance (par ex. chômage, éducation des enfants, formation).

Chaque pension partielle est soumise aux conditions d'obtention définies dans le pays dont l'organisme d'assurance sert la rente ou pension. Si vous résidez par ex. en France et que, outre la pension française, vous avez droit à une pension allemande, vous devez remplir les conditions d'âge et d'attente en vigueur en Allemagne. Si vous n'atteignez pas la période de cotisation requise dans chaque pays, vous pouvez les cumuler de façon à ouvrir un droit à une pension.

Note : Concernant les limites d'âge, de prise en compte des périodes sans activité professionnelle et les autres critères d'ouverture des droits, on constate d'importantes différences entre les pays du Rhin supérieur. Les passages suivants n'entrent pas dans tous les détails. Un conseil personnalisé auprès des organismes d'assurance vieillesse est recommandé dans tous les cas.

Calcul de la rente ou pension de vieillesse

Si nécessaire, toutes les périodes de cotisation effectuées dans les États UE/AELE sont prises en compte pour le calcul des droits à retraite dans chaque État. Toutefois, chaque État calcule ces droits selon les dispositions nationales en vigueur.

Le montant de la retraite est calculé proportionnellement aux périodes de cotisation accomplies dans les divers Etats. Au total, si l'assuré a acquis le maximum de droits, la somme des pensions individuelles doit correspondre à une retraite complète. Cela implique qu'un frontalier qui a accompli des périodes d'assurance en France mais aussi en Allemagne et en Suisse touche une pension de la caisse de retraite française, de la caisse allemande et de la caisse suisse. Celles-ci sont versées séparément sur le compte indiqué par l'assuré dans son pays ou à l'étranger. La rente globale peut être versée par la caisse compétente pour votre lieu de résidence pour le compte de l'organisme de l'autre Etat.



Où dois-je déposer la demande de pension de retraite ?

Une pension n'est accordée que sur demande ; il convient de déposer celle-ci trois mois au moins avant la date possible de début du versement. Indépendamment de l'existence d'éventuels droits à la retraite découlant de l'assurance vieillesse de plusieurs États l'UE/AELE ou d'un seul pays, la demande doit être déposée auprès de l'organisme compétent de l'Etat dans lequel réside le demandeur.

Il convient de demander la pension ou rente dans chaque État. Une demande déposée en France, en Allemagne ou en Suisse est également valable pour les autres États. Cela dit, l'assuré doit signaler dans sa demande les périodes de cotisation accomplies dans les autres États car, sinon, la procédure de demande de la pension de vieillesse ne peut pas y être engagée.

L'organisme compétent pour examiner votre demande de pension est généralement la caisse de retraite à laquelle vous avez cotisé en dernier lieu.

Si vous résidez en France, vous devez déposer votre demande auprès de la Caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT). Pour la région parisienne, c'est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) d'Île de France qui est compétente ; les caisses générales de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer et la caisse de sécurité sociale (CSS) à Mayotte.

Si vous résidez en Allemagne, vous pouvez déposer votre demande auprès de du bureau d'assurance retraite de l'administration d'un district (Kreis), d'une ville ou d'une commune, auprès d'un conseiller des assurés ou d'un centre d'information et de conseils d'une caisse d'assurances. De là, votre dossier sera transmis à la caisse d'assurances en charge de votre retraite, qui adressera le dossier à la caisse de retraite compétente en France.

Si vous résidez en Suisse veuillez-vous adresser pour la demande de retraite à la caisse de compensation respectivement à l'institution de sécurité sociale compétente.

Outre les pièces habituelles, il convient de joindre à votre demande tous les certificats concernant les périodes d'assurances accomplies dans d'autres États de l'UE/AELE. Pour plus d'informations, adressez-vous à l'organisme d'assurance vieillesse compétent pour votre lieu de résidence.

Note : Les dispositions du règlement de coordination (CE) n°883/2004 ne s'appliquent pas aux droits à pension complémentaire (pension complémentaire d'entreprise, pension de fonctionnaire, etc.) qui sont réglés par la directive 98/49/CE. Vous devez demander les pensions complémentaires directement auprès des caisses/fonds de pension.

3.5.5 Prestations de chômage

Les frontaliers cotisent au régime d'assurance chômage du pays où ils travaillent. En cas de chômage, les frontaliers se doivent inscrire auprès du service d'emploi de l'État de résidence en tant que demandeur d'emploi, se soumettre à la procédure de contrôle du lieu et remplir les conditions fixées par la législation de cet État membre.

Alors, **frontaliers** sont traités de manière comme si avaient cotisé à l'assurance chômage d'État de résidence. Ils **perçoivent les prestations chômage en fonction de la réglementation nationale de l'État de résidence selon ses réglementations actuelles, en ce qui concerne la démarche de demande, les conditions d'ouverture des droits, le montant et la durée des allocations.**

En cas de chômage partiel, de réduction d'activité pour cause d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur, des prestations sont servies par l'assurance chômage du pays où travaille le salarié.



Au moment du dépôt de la demande d'indemnisation dans l'État de résidence, vous devez présenter vos périodes d'assurance à l'étranger, attestées sur le formulaire européen PD U1 (*portable document unemployment 1*, anciennement formulaire E301), établi par l'État d'emploi. Vous recevez ce formulaire en présentant une attestation par votre employeur auprès de **l'organisme compétent de l'État d'emploi** :

- ▶ En **Suisse**, il s'agit des caisses de chômage et du Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
- ▶ En **Allemagne**, ce sont les « Agenturen für Arbeit »
- ▶ En **France**, c'est la Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'économie (DIRECCTE)

Si les périodes de cotisation accomplies dans le dernier pays où le salarié a travaillé ne suffisent pas pour l'ouverture des droits, les périodes accomplies dans un autre pays sont alors prises en compte. Les conditions d'ouverture des droits sont celles du pays de résidence.

Note : *Frontaliers ont uniquement droit sur des allocations de chômage dans l'État de résidence, mais ils peuvent s'inscrire également comme demandeur d'emploi dans l'État de leur dernière activité professionnelle et ainsi s'y rendre à chercher du travail.*

3.5.6 Prestations familiales

Qu'est-ce qu'on entend par prestations familiales ?

Les prestations familiales sont d'une part les allocations ou les indemnités familiales que les familles perçoivent jusqu'à ce que les enfants puissent eux-mêmes se prendre en charge. Elles sont versées indépendamment des revenus des parents jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge ou ait fini ses études. Si l'enfant touche un revenu, des plafonds de ressources s'appliquent. Il s'agit par exemple de *Kinderzulage* en Suisse, de *Kindergeld* en Allemagne ou des allocations familiales ou de l'allocation de base en France.

Les prestations familiales incluent d'autre part des prestations versées au cours des premières années de l'enfant, lorsqu'un des parents n'exerce pas d'activité totalement lucrative et se consacre à la place à l'éducation de l'enfant (allocations de garde d'enfant). Les prestations françaises PreParE, CLCA et COLCA et l'*Elterngeld* allemand font partie de ces allocations de garde d'enfant.

Dans quel pays allez-vous toucher les allocations familiales ?

En tant que frontalier, vous pouvez en principe bénéficier des prestations familiales d'État dans lequel vous êtes salarié. Dans votre État de résidence, vous pouvez également bénéficier de droits selon votre situation familiale et l'activité de l'autre parent. Le droit européen prévoit une réglementation adaptée définissant précisément le lieu et la nature des prestations accordées (*R CE 883/2004, chapitre 8*) et quel pays est prioritaire pour le versement des allocations familiales.

Si vous avez droit à des prestations familiales sous la législation de plusieurs pays, votre famille recevra **en principe le montant de prestations familiales le plus élevé** qui est prévu par la législation d'un de ces pays.

Vous ne pouvez pas percevoir des prestations familiales deux fois sur une même période pour un même membre de la famille. Des règles de priorité prévoient la suspension des prestations d'un État à concurrence du montant des prestations de l'autre pays compétent en premier ressort pour le paiement des prestations familiales.

En raison des **règles de priorité**, l'État qui sert des prestations fondées sur le travail salarié ou non salarié a la priorité sur celui qui sert des prestations fondées sur une pension ou sur la résidence.

- ▶ Si l'autre parent travaille dans le pays de résidence ou s'il y perçoit une allocation chômage, cet Etat est prioritaire pour le versement des prestations, le pays où vous travaillez versant alors une prestation différentielle. Les personnes qui demandent un congé parental et dont le contrat avec l'employeur est maintenu sont considérées comme des travailleurs dépendants.
- ▶ Si l'autre parent perçoit une pension ou n'exerce pas d'activité professionnelle, l'Etat où vous travaillez est prioritaire pour le versement des prestations. Si les prestations dans le pays de résidence sont supérieures, le parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle a droit, sur demande, à une allocation différentielle.
- ▶ Si l'autre parent est également travailleur frontalier dans le même État, cet État est prioritaire pour le versement des prestations familiales et au cas échéant une allocation différentielle par le pays de résidence.
- ▶ Si l'autre parent est également travailleur frontalier, mais dans un autre État de l'UE/AELE, le pays prioritaire pour le versement des prestations familiales est celui qui verse les prestations les plus élevées. La caisse des allocations familiales de l'autre État d'emploi rembourse la moitié à la caisse prioritaire ; au cas échéant le pays de résidence verse une allocation différentielle.

Notes :

- ▶ Ces dispositions ne s'appliquent pleinement que si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat membre de l'AELE.
- ▶ Pour les couples séparés également, le lieu de travail de l'autre parent est pris en considération pour déterminer l'ordre de priorité. Peu importe alors que le couple soit marié ou non, séparé ou divorcé ou qu'il y ait des pensions alimentaires !
- ▶ Attention : Si plusieurs enfants issus de plusieurs relations vivent dans un même foyer, les caisses d'allocations familiales doivent définir quel parent donne droit à d'éventuelles prestations familiales.
- ▶ Les parents isolés (si l'autre parent est décédé ou inconnu et si le parent isolé a la garde exclusive) travaillant à l'étranger sont considérés par la réglementation européenne comme s'il s'agissait d'un couple dans lequel les deux parents exercent un emploi à l'étranger.

Pour plus d'informations, veuillez consulter votre caisse d'allocations familiales.

Quels critères faut-il respecter lors du dépôt de la demande ?

Pour faire valoir vos droits le plus tôt et de la manière la plus complète possible, il est recommandé de déposer simultanément une demande auprès des diverses caisses compétentes, en y joignant les justificatifs nécessaires. Tout changement de situation (chômage, naissance, début ou cessation d'activité, changement de domicile, etc.) doit être communiqué sans délai aux caisses d'allocations familiales afin qu'elles puissent calculer les nouveaux droits en résultant. Cela évite éventuellement de devoir rembourser des sommes trop perçues.

Sur les formulaires de demande, il convient d'indiquer le pays où travaillent les parents, de sorte que chaque caisse est informée dès le départ de leur situation professionnelle et peut donc établir si elle est prioritaire pour le versement des prestations familiales ou si elle doit servir une indemnité différentielle.